

N° Répertoire Général :

94/26810

2 avocats

Contradictoire

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 1er mars 1996

Appel d'un jugement rendu le 19
septembre 1994 par le Tribunal
de Grande Instance de Paris.
(5ème Chambre).

COUR D'APPEL DE PARIS

15ème chambre, section B

ARRET DU 3 MAI 1996

(N° 5, 12 pages)

PARTIES EN CAUSE

LA SOCIETE C P
rue A B
9 - L. P

Appelante,
Représentée par la SCP FAURE ET
ARNAUDY, avoué,
Assistée de Maître BEAUJARD,
avocat (E 887).

Monsieur B. P e,
avenue
75007 - PARIS,

Intimé,
Représenté par Maître BODIN-
CASALIS, avoué,
Assisté de Maître ANTONINI, avocat
(R 2130).

COMPOSITION DE LA COUR
lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur SALZMANN

Conseillers : Mesdames BRIOTTET et
GIROUD

GREFFIER

Monsieur G. DUPONT, agent du
secrétariat-greffe ayant prêté le
serment de Greffier.

DEBATS

à l'audience publique du 8 mars
1996

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par Monsieur SALZMANN, Président, lequel a signé la minute du présent arrêt avec Monsieur G. DUPONT, Greffier.

x x x

Par jugement du 19 septembre 1994 auquel il convient de se rapporter pour exposés des moyens et prétentions des parties, le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé la résiliation du contrat d'achat de la voiture F G .
aux torts exclusifs de Monsieur B a ordonné la restitution de la somme de 100.000 francs avec intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 1993, a condamné Monsieur B à payer à la SOCIETE C P 20.000 francs de dommages-intérêts, a ordonné la compensation entre les dettes et créances réciproques, a rejeté toutes autres demandes.

Le 14 octobre 1994 la SOCIETE C P interjetait appel.

Monsieur B estimait que le problème posé à la Cour était de savoir si le bon de commande valait ou non contrat de vente alors que le prix était indéterminé.

Il estimait que le bon de commande s'analysait en une promesse synallagmatique de vente ; qu'il ne pouvait y avoir accord sur la chose et le prix, celui-ci étant indicatif.

Il estimait que le débat portait sur la validité de la clause "prix en vigueur au jour de la livraison" car la SOCIETE C P estimait faussement que dans cette hypothèse le prix était déterminé par un tiers F qui ne pouvait être qualifié de tiers au contrat.

Il estimait que le concessionnaire était un simple intermédiaire et que le bon de commande précisait que c'était la SOCIETE F. qui accordait la garantie contractuelle au client final ; que F n'était pas tiers au contrat.

Il soutenait par ailleurs que la clause "Prix en vigueur au jour de la livraison" était une condition potestative laissant Monsieur B. exposé à l'arbitraire de F et de son concessionnaire quant à la détermination du prix.

Il estimait donc que le contrat de vente était nul, le prix étant indéterminé et indéterminable.

Subsidiairement sur le caractère abusif de la clause "prix en vigueur au jour de la livraison", il soutenait qu'il y avait abus de la puissance économique de la partie professionnelle F et son concessionnaire qui déterminait arbitrairement le prix et la date de la livraison.

S'appuyant sur l'article L 132-1 du Code de la Consommation, il estimait que la clause devait être déclarée non écrite ; que cette sanction entraînait l'anéantissement du contrat.

Très subsidiairement sur le droit à résolution né de l'arrêté 78-75 P du 13 juin 1978.

Il estimait avoir fait valoir son droit à résolution de la vente, le 12 juillet 1992 après que le prix de 692.158 francs lui ait été notifié le 5 juillet 1992 et qu'il devait donc récupérer son acompte.



Très très subsidiairement, il demandait la réduction de la clause pénale car trop excessive étant observé que la SA P ne démontrait pas que Monsieur B lui aurait causé un préjudice.

Il demandait à la Cour de :

- infirmer le jugement rendu par la 5ème Chambre, 1ère Section du Tribunal de Grande Instance de Paris, et statuant à nouveau,
- dire et juger nul le contrat de vente conclu par Monsieur B avec la SA P tant en raison de l'indétermination du prix que du caractère abusif de la clause "pris en vigueur au jour de la livraison",
- ordonner la restitution de la totalité de l'acompte majoré des intérêts au taux légal à compter de l'assignation, déduction faite de la somme de 80.000 francs dont la remise est déjà intervenue,
- très subsidiairement, dire et juger excessive l'indemnité forfaitaire allouée à la SA P et la réduire à 1 franc,
- condamner la SA P à payer à Monsieur B la somme de 8.000 francs au titre de ses frais irrépétibles devant la Cour.

La SOCIETE C P répliquait que Monsieur B pronait trois moyens :

- indétermination du prix,
- clauses abusives,
- retard dans la livraison.

Elle faisait tout d'abord valoir qu'elle n'avait aucune part dans la détermination des prix des différents modèles des véhicules de marque F

Elle rappelait que le prix lui était imposé par la SOCIETE F I dont elle est juridiquement et économiquement indépendante.

Sur le délai de livraison, elle rappelait que l'acheteur devait se conformer à l'article V paragraphe 2 des conditions générales de vente. Elle ajoutait qu'en ce qui concernait les dispositions de l'arrêté 78-75 B du 30



juin 1978, les dispositions afférentes au délai de livraison étaient ainsi rédigées :

"Les véhicules vendus par la SOCIETE C. P n'étant pas produits en série mais au contraire personnalisés à raison de chaque commande, la date de livraison est donnée à titre purement indicatif et sans aucun engagement. Toutefois, l'acheteur pourra exiger l'annulation de la commande et la restitution des sommes versées, majorées des intérêts calculés au taux légal à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison prévu, si le véhicule n'est pas livré dans les cent vingt jours d'une mise en demeure restée sans effet, étant entendu que cette mise en demeure ne pourra être faite qu'après la date de livraison donnée à titre indicatif. Le retard ou le défaut de livraison pour raison ou non de force majeure, ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts ou indemnités d'aucune sorte. Les cas de force majeure ou de guerre, mobilisation partielle ou totale, grèves, épidémies, incendie, inondations, réquisition, raréfaction de main d'oeuvre, de matières premières et de transport, et toutes autres raisons notamment portant sur une commande spécifique comportant une ou plusieurs options importantes, causant l'impossibilité ou le retard des livraisons, constitue une dérogation à nos conditions de vente. Toutefois, si la SOCIETE C. P ne peut mettre à la disposition de l'acheteur, dans les délais prévus ci-dessus, le véhicule du modèle ou de l'année modèle faisant l'objet de sa commande, l'acheteur pourra annuler cette dernière dans les conditions de formalisme précitée et exiger le remboursement de l'acompte majoré des intérêts au taux légal, à partir du premier jour suivant l'expiration des délais susdits, à l'exclusion de tout dommage-intérêt".

Elle soutenait que Monsieur B n'avait pas respecté les conditions contractuelles signées par lui soit; mettre en demeure la SOCIETE C. P de lui livrer le véhicule à compter de la fin du mois de juillet 1993.

Elle estimait quant à elle avoir livré le véhicule dans le délai contractuel.

Sur les conséquences contractuelles des manquements de Monsieur B. , le refus manifeste de celui-ci de prendre possession du véhicule était selon la SOCIETE P de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

Elle estimait que c'était à tort que le Tribunal en prononçant la résiliation de la commande aux torts de Monsieur B. avait considéré qu'une telle résiliation entraînait la restitution de l'acompte de 100.000 francs avec intérêts de droit ; qu'en effet, Monsieur B. n'ayant pas pris livraison du véhicule commandé dans les trente jours de l'avis de mise à disposition, ne pouvait solliciter la restitution de son acompte puisqu'étant définitivement acquis contractuellement à la SOCIETE C P SA à titre d'indemnité forfaitaire conformément au chapitre VI des conditions générales de vente et au chapitre IX qui prévoyait que le vendeur pourrait alors si bon lui semble retenir, à titre d'indemnité, le montant des acomptes qui lui ont été versés sous réserve de tous autres dommages-intérêts.

Elle soutenait qu'en 1983 la Cour de Cassation avait définitivement entériné la validité de la clause du prix en vigueur à la livraison, la vente étant, dès la souscription du contrat parfaite, le prix étant déterminable indépendamment de la volonté des parties.

Elle soulignait en outre qu'il appartenait à l'acquéreur de se conformer aux dispositions contractuelles contenues dans les conditions générales du bon de commande, de tirer partie de l'article III C des conditions générales pour, en cas d'augmentation de prix pour des raisons fiscales ou de réglementation technique, solliciter l'annulation de la commande dans les sept jours de la notification du prix qui lui était faite par son vendeur, l'augmentation fut-elle d'un franc.

Sur la prétendue existence de clauses abusives, elle notait que les recommandations de la commission des clauses abusives n'avaient aucune valeur juridique obligatoire, n'émanant d'aucun pouvoir réglementaire.

M. H. G.

Elle ajoutait que pour que la clause soit abusive encore faut-il qu'elle soit imposée au consommateur par un abus de puissance économique, d'autre part qu'elle confère aux professionnels un avantage excessif, ces deux éléments constituant alors les critères imposés par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978.

Elle soulignait tout d'abord qu'un concessionnaire automobile placé en situation de concurrence ne disposait pas d'une puissance économique lui permettant d'imposer à un client une clause que celui-ci voudrait refuser.

Elle ajoutait que le concessionnaire auquel les prix étaient imposés par le constructeur, ne trouve guère un "avantage excessif" dans une révision de prix imposée par le constructeur et dans le fait qu'elle ouvre à l'acheteur une faculté de désistement instaurant un équilibre entre les parties de telle sorte qu'il ne saurait y avoir une condition potestative quelconque en l'espèce.

Enfin elle notait que les éléments intrinsèques à la conclusion du contrat tels que : véhicule de luxe, non produit en série, de prix très élevé, le désengagement possible de l'acheteur dont la qualité intervient étaient de nature à dénier tout caractère abusif aux conditions générales de vente du contrat.

Elle demandait à la Cour de :

- d'infirmer le jugement sur la condamnation de la SOCIETE C. P. du chef de la restitution de l'acompte de 100.000 francs avec intérêts de droit à compter de l'assignation initiée par Monsieur B. , assignation valant mise en demeure,
- et, statuant à nouveau, dire que l'acompte versé par Monsieur B. à l'appui de la commande du 15 septembre 1989, est définitivement acquis à la SOCIETE C. P. à titre d'indemnisation contractuelle,
- confirmer pour le surplus le jugement déféré,
- et condamner Monsieur B. à régler à la SOCIETE C. P. , savoir :
 - . à titre de dommages-intérêt complémentaires la somme de 20.000 francs,
 - . au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC la somme de 20.000 francs,



Considérant qu'il soulève tout d'abord l'indéterminabilité du prix du véhicule ; qu'à cet égard, outre que le bon de commande fixe un prix indicatif de 600.000 francs environ ce qui taxes comprises est assez proche du prix demandé par C. P., cette société justifie que le prix est fixé par la SOCIETE F ; qu'elle revend pour son propre compte et sous sa responsabilité étant observé qu'elle constitue une personne morale distincte et indépendante du constructeur ; que ce prix est déterminable indépendamment de la volonté des parties et figure dans tous les catalogues visant les prix des automobiles édités chaque année ; que si les conditions générales de vente portant sur le prix et sur le délai de livraison figurent au verso du bon et rappellent la réglementation en vigueur notamment sur le maintien du prix durant trois mois à compter de la commande, en l'espèce l'acquéreur a expressément accepté un délai de livraison très supérieur nécessité par la fabrication personnalisée d'un véhicule de haut de gamme fabriqué à très peu d'exemplaires chaque année, étant observé que le déplacement de la date de janvier 1993 à juillet 1993 a été nécessité par le changement d'option de Monsieur B qui n'a durant plusieurs années émis aucune protestation sur le délai de juillet 1993 ;

Considérant que les modalités de détermination du prix ne sont pas illégales et ne constituent pas des clauses abusives ; qu'en effet, en l'espèce Monsieur B ne saurait à bon droit faire valoir de la part de C. P. un abus de puissance économique, Monsieur B ayant la possibilité comme visé au chapitre III des conditions générales de vente d'annuler sans frais sa commande avec retour de son acompte dans le délai de sept jours suivant la notification du prix définitif du véhicule si celui-ci était augmenté sans que cela soit dû "à des modifications techniques résultant de l'application de réglementation imposée par les pouvoirs publics ou par une modification du régime fiscal imposé au constructeur ou à la SOCIETE C. P." ; que par conséquent, il ne saurait y avoir de par cette clause une condition potestative se traduisant par un avantage excessif donné au concessionnaire qui du fait du désengagement possible de l'acheteur et vu sa situation sur un marché très concurrentiel peut être contraint de supporter le coût d'une mobilisation du véhicule en attendant de trouver un nouveau client ; Or considérant qu'en l'espèce le 21 mai 1992 C. P. ayant informé par courrier non contesté en sa réception Monsieur B du prix définitif catalogue qu'il aurait à régler soit 692.158 francs TVA incluse,



Monsieur B n'a pas par lettre recommandée dans le délai de sept jours annulé sa commande et ne peut à bon droit prétendre que c'est la lettre de C P du 5 juillet 1993 qui lui ouvrirait droit à demande d'annulation pour augmentation du prix, cette lettre ne faisant que reprendre les chiffres de celle du 21 mai 1992, qui fixait définitivement le prix ; qu'il en résulte que le contrat ne comporte nulle clause abusive de nature à en entraîner la nullité ;

Considérant enfin que l'acheteur n'a jamais envoyé de mise en demeure visant la livraison du véhicule ; que les délais de livraison fixés à juillet 1993 et en avril 1990 et jamais contestés avant avril 1993 ont été respectés puisque le véhicule de Monsieur B a été mis à sa disposition le 5 juillet 1993 soit au début du mois ; qu'il ne peut donc à ce titre réclamer au titre du chapitre V les conditions générales de vente la restitution de son acompte ;

Considérant en revanche qu'il n'a pas pris conformément aux dispositions du chapitre V livraison de sa voiture huit puis trente jours après avoir été informé de la mise à disposition, le vendeur soit C P "en application des conditions générales de vente" pourra si bon lui semble disposer dudit véhicule sans autre formalité, le contrat liant les deux parties étant résilié purement et simplement aux torts de l'acheteur, et les acomptes versés seront acquis définitivement au vendeur" ; qu'en l'espèce le contrat ne comportant aucun vice, il sera pour les raisons sus-exposées résilié aux torts exclusifs de Monsieur B , de telle sorte que conformément aux conditions générales de vente sur la livraison, l'acompte reste acquis au vendeur ;

Considérant que si la clause contractuelle par laquelle l'acompte de 100.000 francs reste acquis au vendeur elle s'analyse comme une clause pénale ; que Monsieur B n'avance aucune justification de ce qu'elle serait excessive étant observé comme rappelé plus haut que le fait pour un vendeur de récupérer un véhicule invendu de ce type personnalisé en sa couleur, et ses équipements lui cause un préjudice qui consiste en une immobilisation et la recherche d'un nouvel acheteur ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à restitution à Monsieur B de l'acompte de 100.000 francs par lui versé à C ; P ;

Considérant en revanche que cette somme répare l'intégralité du préjudice de la SOCIETE C P et qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts sur un autre chef de préjudice non démontré ;

Considérant que l'équité commande que soit attribuée à la SOCIETE C P la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat d'achat de la voiture F aux torts exclusifs de Monsieur E ;

L'infirmité pour le surplus ;

Déboute Monsieur P B de sa demande de restitution de l'acompte de 100.000 francs ;

Dit que cette somme est définitivement acquise à la SOCIETE C P ;

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires;

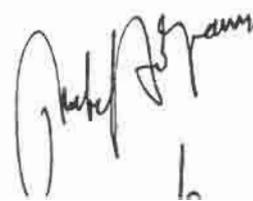
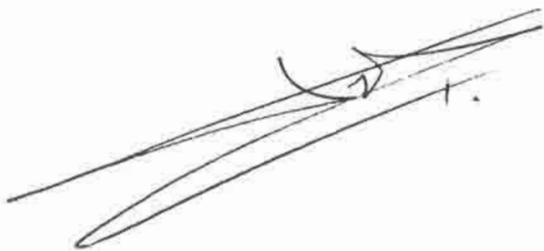


Condamne Monsieur F B à verser à la
SOCIETE C P la somme de 15.000 francs au titre de
l'article 700 du NCPC ;

Condamne Monsieur P B aux dépens de
première instance et d'appel ; dit que ces derniers seront
recouvrés directement par la SCP F ET A , avoué,
conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Sur la demande de remboursement formulée,
- entendre condamner Monsieur B à rembourser à la
SOCIETE C P la somme en principal de 88.529,92
francs avec intérêts de droit à compter du 15 décembre
1994,
- entendre Monsieur B condamné en tous les dépens.

SUR CE LA COUR :

Considérant que Monsieur B a signé un bon de
commande pour une F le 15 septembre 1989 avec
la SOCIETE C P importatrice de F ; que ce
bon précise que le véhicule sera livré en janvier 1993 et
que le prix sera de "600.000 francs environ" sans qu'il
soit précisé s'il était avec ou sans taxes étant observé
que dans la rubrique observations il était écrit "le prix
sera celui en vigueur à la date de livraison" ;

Considérant qu'alors que celle-ci était confirmé par
courrier du 6 octobre 1989 pour le mois de janvier 1993,
c'est Monsieur B qui prenait l'initiative de demander
et d'obtenir une modification de sa commande en optant pour
un modèle étant observé que C P lui
annonçait par écrit le 10 avril 1990 une date de livraison
en juillet 1993, sans provoquer de protestations ou de
contestations de Monsieur B ;

Considérant que le 21 mai 1992 Monsieur C F
informait par courrier Monsieur B de ce que le prix
actuel catalogue fixé par F était pour l'automobile
commandée de 692.158 francs TVA incluse ;

Considérant que l'automobile a été mise à sa
disposition le 5 juillet 1993 après que par courrier du 16
avril 1993 Monsieur B ait allégué de vices du contrat
pour le faire annuler et récupérer son acompte de 100.000
francs;